



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-treizième session (30 mars-8 avril 2022)****Avis n° 11/2022, concernant Omar Al Mukhtar Ahmed Al Daguel (Libye)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 20 décembre 2021, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libyen une communication concernant Omar Al Mukhtar Ahmed Al Daguel. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Omar Al Mukhtar Ahmed Al Daguel, né en 1979, est de nationalité libyenne et réside en Libye.

#### a. Arrestation, disparition forcée et détention

5. Selon la source, M. Al Daguel a été arrêté arbitrairement à son domicile le 13 juillet 2016 par des miliciens lourdement armés portant des uniformes militaires et commandés par le général Khalifa Haftar. Les miliciens n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt à M. Al Daguel et n'auraient pas informé ce dernier des motifs de son arrestation.

6. La source fait valoir que M. Al Daguel a ensuite été emmené de force dans un lieu inconnu et détenu secrètement pendant un mois avant d'être transféré, en août 2016, à la prison d'Al Kouifya à Benghazi, où les membres de sa famille ont été autorisés à lui rendre visite pour la première fois. Il aurait été arrêté en raison de ses activités sur Facebook alors qu'il étudiait en Malaisie jusqu'à fin 2015. Il s'était notamment exprimé sur les atteintes aux droits de l'homme commises par des miliciens liés au général Haftar.

7. Selon la source, M. Al Daguel a pu recevoir des visites à la prison d'Al Kouifya jusqu'en décembre 2019, lorsque ses droits de visite ont été suspendus sans explication. Les personnes de son entourage auraient pu obtenir des informations non officielles sur son maintien en détention jusqu'à la fin du mois de mars 2020, date à laquelle on l'a transporté hors de la prison, fait disparaître et détenu au secret dans un lieu inconnu. Les tentatives répétées d'obtenir des informations auprès de l'administration pénitentiaire ont été infructueuses. En juin 2021, M. Al Daguel est réapparu à la prison d'Al Kouifya, où il est actuellement détenu arbitrairement.

8. La source indique que M. Al Daguel n'a jamais été traduit devant une autorité judiciaire depuis son arrestation.

#### b. Analyse des violations

9. La source fait valoir que, malgré sa réapparition, M. Al Daguel n'a pas encore été présenté à un juge ; sa privation de liberté est donc arbitraire et relève des catégories I, II et III des méthodes de travail du Groupe de travail.

#### i. Catégorie I

10. La source fait savoir que des miliciens commandés par le général Haftar ont arrêté M. Al Daguel sans mandat, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, ces hommes, qui étaient lourdement armés, n'ont pas informé M. Al Daguel, au moment de son arrestation, des motifs de celle-ci ni des accusations portées contre lui, en violation du paragraphe 2 du même article.

11. En outre, la source fait valoir que M. Al Daguel n'a pas été traduit dans les meilleurs délais devant un juge et n'a pas eu le droit d'introduire de recours devant un tribunal pour que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, conformément à l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte et au principe 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

12. Le Groupe de travail rappelle que, de l'avis du Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à préparer l'audition judiciaire d'une personne, et que tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>2</sup>. Or, M. Al Daguel n'a jamais été présenté à un juge pour que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Ainsi, il a été privé de son droit fondamental de contester la légalité de sa détention, en violation des articles 2 (par. 3) et 14 (par. 1) du Pacte.

13. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Al Daguel sont dénuées de fondement juridique, sont par conséquent arbitraires et relèvent de la catégorie I des méthodes de travail du Groupe de travail.

## ii. Catégorie II

14. La source fait valoir que M. Al Daguel a été arrêté en raison de ses publications sur Facebook dans lesquelles il critiquait diverses violations des droits de l'homme commises par des miliciens sous le commandement du général Haftar. Suite à son arrestation, il a été interrogé au sujet de ses publications ; de ce fait, les raisons de son arrestation sont purement politiques.

15. La source rappelle que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de pensée et de conscience sont des droits fondamentaux de l'homme garantis par les articles 18 et 19 du Pacte. Selon le Comité des droits de l'homme, la liberté d'opinion est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation, et « nul ne peut subir d'atteinte à l'un quelconque des droits qu'il tient du Pacte en raison de ses opinions réelles, perçues ou supposées »<sup>3</sup>. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression, qui comprend « le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontière »<sup>4</sup>, le Comité rappelle que l'article 19 du Pacte autorise uniquement les restrictions expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques<sup>5</sup>.

16. Selon la source, M. Al Daguel a été arrêté arbitrairement aux seuls motifs qu'il a fait part de son point de vue et exprimé pacifiquement son opinion au sujet de violations des droits de l'homme commises par des miliciens en Libye, dans le cadre légal de son droit d'expression.

17. Compte tenu de ce qui précède, la source soutient que la privation de liberté de M. Al Daguel résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par les articles 18 et 19 du Pacte, de sorte que son arrestation et sa détention sont arbitraires et relèvent de la catégorie II des méthodes de travail du Groupe de travail.

## iii. Catégorie III

18. La source fait valoir que M. Al Daguel a été détenu au secret pendant plusieurs mois, avant de réapparaître en juin 2021 à la prison d'Al Kouifya.

19. La source rappelle que la détention au secret n'est pas autorisée par le droit international des droits de l'homme, en ce qu'elle viole le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal ; la source considère donc que la détention au secret du détenu viole les articles 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. Selon la source, M. Al Daguel a été coupé de tout contact avec le monde extérieur ; il n'a notamment pas été autorisé à prévenir sa famille et ses avocats, au mépris des principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

<sup>2</sup> Voir l'Observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne (par. 33).

<sup>3</sup> Voir l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité, par. 9.

<sup>4</sup> Ibid., par. 11.

<sup>5</sup> *Velichkin c. Bélarus* (CCPR/C/85/D/1022/2001), par. 7.3.

21. En outre, la source fait observer que M. Al Daguel a été arrêté sans mandat et n'a pas été informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ni des accusations portées contre lui, en violation de l'article 14 (par. 3 a) du Pacte.

22. Selon la source, ces vices de procédure ont compromis les droits de M. Al Daguel à une procédure régulière et à un procès équitable dès le début de sa détention.

23. Au vu de ce qui précède, la source soutient que la violation des droits fondamentaux de M. Al Daguel revêt une gravité telle qu'elle rend son arrestation et sa détention arbitraires et relève de la catégorie III des méthodes de travail du Groupe de travail.

#### *Réponse du Gouvernement*

24. Le 20 décembre 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de fournir, d'ici le 18 février 2022, des informations détaillées sur le sort actuel de M. Al Daguel, d'exposer les éléments de droits justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette situation est compatible avec les obligations de la Libye en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier au regard des traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail a enjoint le Gouvernement libyen de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Al Daguel.

25. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

#### **Examen**

26. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

27. Pour déterminer si la détention de M. Al Daguel est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter des questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>6</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

28. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement est tenu de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté, et que toute loi nationale autorisant une privation de liberté doit être élaborée et mise en œuvre conformément aux normes internationales applicables énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte et dans les autres instruments régionaux et internationaux en vigueur<sup>7</sup>. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, aux pratiques et aux règlements nationaux, le Groupe de travail a le droit et l'obligation d'évaluer la procédure judiciaire et la législation proprement dite afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions applicables du droit international des droits de l'homme<sup>8</sup>.

29. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que M. Al Daguel a été arrêté et privé de liberté par des miliciens armés portant des uniformes militaires et commandés par le général Haftar et qu'il a été détenu à la prison d'Al Kouifya, une allégation que le Gouvernement a choisi de ne pas contester.

<sup>6</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>7</sup> Résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; et résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>8</sup> Avis n° 1/1998, par. 13 ; n° 5/1999, par. 15 ; n° 1/2003, par. 17 ; n° 76/2017, par. 49 ; n° 94/2017, par. 47 ; et n° 13/2020, par. 39.

30. Ainsi que le Groupe de travail l'a établi dans sa jurisprudence antérieure, les miliciens sous le commandement du général Haftar constituent un groupe armé associé à l'opération Dignité, une coalition de forces alignées sur l'Armée nationale libyenne (ANL). Or, l'ANL n'était pas sous le contrôle et le commandement de fait du Gouvernement d'entente nationale, seul Gouvernement reconnu par le Conseil de sécurité<sup>9</sup>.

31. Néanmoins, le Gouvernement libyen n'a pas contesté que ceux qui ont procédé à l'arrestation de M. Al Daguel, comme l'a allégué la source, et qui contrôlent la prison d'Al Kouifya, où M. Al Daguel est toujours détenu<sup>10</sup>, ont des liens importants avec le Gouvernement d'entente nationale en raison de leur appartenance à l'Armée nationale libyenne – un aspect que le Groupe de travail a déjà examiné dans sa jurisprudence antérieure<sup>11</sup>. Comme précédemment, le Groupe de travail réaffirme qu'à tout le moins le Gouvernement d'entente nationale aurait dû avoir connaissance des actions menées par l'Armée nationale libyenne et ses membres et prendre des mesures de protection des personnes si ces actions dépassaient les limites de la légalité.

32. De plus, l'obligation positive de l'État de prévenir et réprimer les infractions afin de s'acquitter des devoirs qui lui incombent en matière de droits de l'homme reste entière, même si les actions menées par l'Armée nationale libyenne peuvent être attribuées au Gouvernement d'entente nationale. Pour cette raison, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement libyen – le Gouvernement d'entente nationale – est pleinement responsable des actions des miliciens liés au général Haftar qui ont procédé à l'arrestation de M. Al Daguel et contrôlent la prison d'Al Kouifya où il est toujours privé de liberté. En formulant cette conclusion, le Groupe de travail rappelle en particulier la conclusion de 2018 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMIL) selon laquelle le versement de salaires par les autorités de transition aux groupes armés et les félicitations publiques adressées à ces groupes leur ont donné du pouvoir et renforcé leur sentiment d'impunité<sup>12</sup>.

33. Le Groupe de travail renvoie le présent cas au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour qu'il prenne les mesures appropriées.

#### *Catégorie I*

34. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, cas dans lesquels aucun fondement juridique ne peut être invoqué pour justifier la privation de liberté.

35. La source fait valoir que M. Al Daguel a été arrêté à son domicile le 13 juillet 2016 par des miliciens commandés par le général Haftar qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni communiqué les motifs de son arrestation – un fait que le Gouvernement n'a pas réfuté.

36. Suite à son arrestation, M. Al Daguel a été emmené dans un lieu inconnu et détenu en secret pendant un mois, avant d'être transféré, en août 2016, à la prison d'Al Kouifya à Benghazi, où les membres de sa famille ont été autorisés à lui rendre visite pour la première fois. La source fait également valoir que M. Al Daguel a été détenu au secret pendant plusieurs mois, avant de réapparaître en juin 2021 à la prison d'Al Kouifya.

<sup>9</sup> Voir la résolution 2259 (2015) du Conseil de sécurité.

<sup>10</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), « Abuse behind bars: arbitrary and unlawful detention in Libya », p. 20.

<sup>11</sup> Voir l'avis 6/2017 concernant la détention arbitraire de personnes par un groupe armé allié des forces participant à l'opération Dignité, une coalition de forces combattant aux côtés de l'Armée nationale libyenne placée sous le commandement du général Khalifa Haftar ; voir également l'avis n° 3/2016 relatif à la détention arbitraire de personnes par des forces alliées au groupe armé opération Dignité, dont les membres sont largement issus des rangs de l'armée libyenne et d'autres mouvements fidèles au général Haftar.

<sup>12</sup> HCDH et UNSMIL, « Abuse behind bars: arbitrary and unlawful detention in Libya », p. 37.

37. Selon la source, le fait que le Gouvernement n'ait pas informé rapidement M. Al Dagueh des motifs de son arrestation constitue une violation des droits que celui-ci tient de l'article 9 (par. 2) du Pacte. Ainsi, la source est d'avis qu'eu égard au mépris du Gouvernement pour les garanties procédurales consacrées par le Pacte, la détention de M. Al Dagueh est inconstitutionnelle et dépourvue de fondement juridique, et est, partant, arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I. Le Groupe de travail prend note de l'allégation selon laquelle M. Al Dagueh a d'abord été emmené dans un lieu inconnu et détenu secrètement pendant environ un mois, période durant laquelle on ignorait où il se trouvait. Ceci s'est reproduit entre mars 2020 et juin 2021. Ces allégations très graves ont été présentées au Gouvernement, mais celui-ci n'y a pas répondu. Le Groupe de travail estime donc que M. Al Dagueh a fait l'objet d'une disparition forcée de facto entre son arrestation le 13 juillet 2016 et son transfert à la prison d'Al Kouifya à Benghazi en août 2016, puis à nouveau de mars 2020 à juin 2021, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Les disparitions forcées sont proscrites par le droit international et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire<sup>13</sup>.

38. En outre, le Groupe de travail rappelle « [qu']aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus* »<sup>14</sup>. En effet, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 37/3, a souligné que personne ne doit être détenu en secret, et a appelé les États à enquêter sur tous les cas présumés de détention secrète, y compris sous prétexte de lutter contre le terrorisme<sup>15</sup>. En conséquence, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation des articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 3) et 9 du Pacte.

39. En outre, le Groupe de travail a indiqué qu'une privation de liberté ne peut être justifiée que si elle est juridiquement fondée. L'existence d'une loi ou d'une pratique nationale autorisant l'arrestation n'est pas suffisante. Les autorités doivent invoquer un fondement juridique conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et l'appliquer aux circonstances de l'affaire<sup>16</sup>.

40. Le droit international des droits de l'homme relatif à la détention comprend le droit à se voir présenter un mandat d'arrêt afin de garantir l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. Ce droit est inhérent, sur le plan procédural, au droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et à l'interdiction des privations arbitraires, en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte, ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

41. Lorsque M. Al Dagueh a été arrêté le 13 juillet 2016, aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré pour cette arrestation. Le Groupe de travail réaffirme que la pratique consistant à arrêter des personnes sans mandat rend leur détention arbitraire<sup>17</sup>. Toute privation de liberté

<sup>13</sup> Avis nos 5/2020, 6/2020, 11/2020 et 13/2020. Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 (2014), par. 17.

<sup>14</sup> [A/HRC/16/47](#), par. 54.

<sup>15</sup> Voir par. 8 et 9 ; et [A/HRC/13/42](#), par. 18 à 23.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, les avis n° 93/2017, par. 44 ; n° 10/2018, par. 45 et 46 ; n° 36/2018, par. 40 ; n° 46/2018, par. 48 ; n° 9/2019, par. 29 ; n° 32/2019, par. 29 ; n° 33/2019, par. 48 ; n° 44/2019, par. 52 ; n° 45/2019, par. 51 ; n° 46/2019, par. 51 ; n° 65/2019, par. 59 ; n° 71/2019, par. 70 ; n° 72/2019, par. 40 ; n° 82/2019, par. 74 ; n° 6/2020, par. 39 ; n° 11/2020, par. 37 ; n° 13/2020, par. 46 ; n° 14/2020, par. 49 ; n° 31/2020, par. 40 ; n° 32/2020, par. 32 ; n° 33/2020, par. 53 et 71 ; et n° 34/2020, par. 44.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, les décisions n° 1/1993, par. 6 et 7 ; n° 3/1993, par. 6 et 7 ; n° 4/1993, par. 6 ; n° 5/1993, par. 6, 8 et 9 ; n° 27/1993, par. 6 ; n° 30/1993, par. 14 et 17 a) ; n° 36/1993, par. 8 ; n° 43/1993, par. 6 ; et n° 44/1993, par. 6 et 7. Pour une jurisprudence plus récente, voir les avis n° 38/2013, par. 23 ; n° 48/2016, par. 48 ; n° 21/2017, par. 46 ; n° 63/2017, par. 66 ; n° 76/2017, par. 55 ; n° 83/2017, par. 65 ; n° 88/2017, par. 27 ; n° 93/2017, par. 44 ; n° 3/2018, par. 43 ; n° 10/2018, par. 46 ; n° 26/2018, par. 54 ; n° 30/2018, par. 39 ; n° 38/2018, par. 63 ; n° 47/2018, par. 56 ; n° 51/2018, par. 80 ; n° 63/2018, par. 27 ; n° 68/2018, par. 39 ; n° 82/2018, par. 29 ;

sans présentation d'un mandat d'arrêt valable, comme en l'espèce, est arbitraire et dénuée de fondement juridique, en violation de l'article 9 du Pacte.

42. La source fait valoir que M. Al Daguel n'a pas été informé du motif de son arrestation au moment de celle-ci – un argument qui n'a pas été réfuté. Le Groupe de travail n'a été saisi d'aucun motif exceptionnel valable justifiant une dérogation aux exigences prescrites par le droit international.

43. Le droit international des droits de l'homme dispose également que, pour constituer un fondement juridique de privation de liberté, les autorités doivent informer la personne arrêtée, au moment de son arrestation, des motifs de cette arrestation et des accusations portées contre elle sans délais<sup>18</sup>. Tout manquement à cette disposition constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 2) du Pacte, ainsi que du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, de sorte que l'arrestation est dénuée de tout fondement juridique<sup>19</sup>.

44. En outre, selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception plutôt que la règle et être ordonnée pour une durée aussi brève que possible<sup>20</sup>. En d'autres termes, la liberté est reconnue par l'article 9 (par. 3) du Pacte en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel<sup>21</sup>. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire pour éviter par exemple que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction<sup>22</sup>. Après son arrestation, M. Al Daguel a été gardé dans des lieux de détention pendant des périodes variables sans être présenté à une autorité judiciaire compétente. En particulier, il a été détenu au secret, dans des circonstances de disparition forcée de facto, durant deux périodes, sans accès à ses avocats ni à sa famille, entre son arrestation le 13 juillet 2016 et son transfert à la prison d'Al Kouifya à Benghazi en août 2016, puis de nouveau de fin mars 2020 à ce jour, et n'a jamais été présenté devant un tribunal ni une autre autorité judiciaire.

45. Le Groupe de travail a déclaré à plusieurs reprises que l'accès à un avocat est une garantie essentielle pour assurer le respect des droits visés à l'article 9 (par. 3 et 4)<sup>23</sup>. En ce qui concerne la détention au secret, le Groupe de travail a toujours estimé que la détention de personnes au secret constituait une violation de leur droit d'être traduites devant un tribunal, tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, et de contester la légalité de leur détention devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de ce même article<sup>24</sup>. Ce point de vue est conforme à celui du Comité des droits de l'homme, qui, dans son observation générale n° 35 (2014)<sup>25</sup>, a déclaré que « la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 » de l'article 9.

46. Le Groupe de travail rappelle que le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle<sup>26</sup> et est essentiel pour que la détention repose sur un fondement juridique. M. Al Daguel n'ayant pas pu prendre contact avec qui que ce soit, et en particulier son avocat – garantie essentielle au respect du droit qu'a tout détenu de contester

n° 6/2020, par. 40 ; n° 11/2020, par. 38 ; n° 13/2020, par. 47 ; n° 14/2020, par. 50 ; n° 31/2020, par. 41 ; n° 32/2020, par. 33 ; n° 33/2020, par. 54 ; et n° 34/2020, par. 46.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 10/2015, par. 34. Voir également les avis n° 32/2019, par. 29 ; n° 33/2019, par. 48 ; n° 44/2019, par. 52 ; n° 45/2019, par. 51 ; n° 46/2019, par. 51 ; n° 51/2019, par. 57 ; n° 56/2019, par. 78 ; n° 65/2019, par. 60 ; n° 71/2019, par. 71 ; n° 82/2019, par. 74 ; n° 6/2020, par. 41 ; n° 13/2020, par. 48 ; n° 14/2020, par. 51 ; n° 31/2020, par. 42 ; n° 33/2020, par. 55 ; et n° 34/2020, par. 47.

<sup>19</sup> Avis n° 10/2015, par. 34 ; n° 46/2019, par. 51 ; n° 16/2020, par. 60 ; et n° 46/2020, par. 40.

<sup>20</sup> Voir [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

<sup>21</sup> Ibid., par. 54.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 (2014), par. 38.

<sup>23</sup> Avis n° 40/2020, par. 29 ; et n° 61/2020, par. 70.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 45/2017, 46/2017, 79/2017, 11/2018 et 35/2018.

<sup>25</sup> Voir par. 35.

<sup>26</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ([A/HRC/30/37](#), annexe, par. 3).

personnellement sa détention –, il a été victime d'une violation du droit à un recours effectif que lui confèrent l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte.

47. Selon les normes internationales énoncées dans la jurisprudence du Groupe de travail, la personne arrêtée doit être présentée à un juge dans les quarante-huit heures<sup>27</sup>. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement a violé les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la disposition de l'article 9 (par. 3) du Pacte relative au délai de quarante-huit heures prescrit par le Comité des droits de l'homme.

48. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Al Daguel est dénuée de fondement juridique, qu'elle est par conséquent arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I.

### *Catégorie II*

49. La source affirme que la détention de M. Al Daguel résulte de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression et d'opinion à travers ses publications sur Facebook, dans lesquelles il critiquait diverses violations des droits de l'homme commises par des miliciens commandés par le général Haftar. Ceci est confirmé par le fait qu'après son arrestation, il a été interrogé sur ce qu'il avait publié. Il est donc manifeste que les motifs de son arrestation sont purement politiques et qu'il a été arrêté en représailles directes de ses critiques des forces de sécurité. Le Groupe de travail souhaite souligner que le Gouvernement a choisi de ne pas fournir d'explication concernant l'arrestation de M. Al Daguel, alors qu'il avait la possibilité de le faire.

50. Le Groupe de travail fait observer que les tentatives visant à empêcher M. Al Daguel d'exprimer ses critiques par son arrestation constituent une entrave à la liberté d'expression et au militantisme civique des personnes et constituent une violation de l'article 19 (par. 2) du Pacte et de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. Le Groupe de travail prend également note de l'observation du Comité des droits de l'homme, au paragraphe 8 de son Observation générale n° 25 (1996), selon laquelle les citoyens participent en influant sur la direction des affaires publiques, notamment par leur capacité de s'organiser, et que cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

52. Le Groupe de travail rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'article 19 (par. 2) du Pacte, « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Le Comité des droits de l'homme précise, dans son observation générale n° 34 (2011), que ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme<sup>28</sup>. En outre, comme le réaffirment les quatre experts mondiaux indépendants des droits de l'homme sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, et conformément à leur interprétation du droit international applicable, « [l]es interdictions générales de diffusion d'informations fondées

<sup>27</sup> Avis n° 57/2016, par. 110 et 111 ; n° 2/2018, par. 49 ; n° 83/2018, par. 47 ; n° 11/2019, par. 63 ; n° 20/2019, par. 66 ; n° 26/2019, par. 89 ; n° 30/2019, par. 30 ; n° 36/2019, par. 36 ; n° 42/2019, par. 49 ; n° 51/2019, par. 59 ; n° 56/2019, par. 80 ; n° 76/2019, par. 38 ; n° 82/2019, par. 76 ; n° 6/2020, par. 45 ; n° 14/2020, par. 53 ; n° 31/2020, par. 45 ; n° 32/2020, par. 38 ; n° 33/2020, par. 75 ; et n° 34/2020, par. 51. Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33, citant *Kovsh c. Bélarus* (CCPR/C/107/D/1787/2008), par. 7.3 à 7.5 ; CCPR/C/79/Add.89, par. 17 ; CCPR/C/SLV/CO/6, par. 14 ; et CCPR/CO/70/GAB, par. 13.

<sup>28</sup> Voir par. 11. Voir également, par exemple, les avis n° 31/1998, n° 52/2013 et n° 45/2019 (qui concluent que le journalisme relève de la protection de la liberté d'expression en vertu de l'article 19 du Pacte). Même les déclarations jugées inacceptables, irrespectueuses et de très mauvais goût par les autorités peuvent faire l'objet d'une protection. Voir les avis n° 10/2018, par. 63 ; n° 61/2018, par. 56 ; n° 20/2019, par. 71 ; et n° 14/2020, par. 65.

sur des notions vagues et ambiguës, en ce compris les “fausses nouvelles” ou les “informations non objectives”, sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux restrictions à la liberté d’expression [...] et devraient être abolies »<sup>29</sup>.

53. Bien que la liberté d’opinion et d’expression ne soit pas sans limites, l’article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l’homme et l’article 19 (par. 3) du Pacte prévoient que les seules restrictions légitimes à l’exercice des droits et libertés d’une personne sont celles qui ont pour objet d’assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d’autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l’ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Dans le cas de M. Al Daguel, le Gouvernement n’a présenté aucune raison légitime justifiant les restrictions à ce droit, et le Groupe de travail n’a pas été en mesure d’en établir lui-même. Le Groupe de travail conclut donc que les restrictions légitimes à ce droit ne s’appliquent pas en l’espèce.

54. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Al Daguel est arbitraire et relève de la catégorie II en ce qu’elle résulte de l’exercice légitime, par l’intéressé, des droits et des libertés garantis par l’article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et par l’article 19 (par. 1 et 2) du Pacte. Le Groupe de travail renvoie l’affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression pour qu’elle prenne les mesures qui s’imposent.

### *Catégorie III*

55. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Al Daguel était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu’aucun procès n’aurait dû avoir lieu dans ces circonstances. Bien que M. Al Daguel n’ait jamais comparu devant un tribunal à ce jour, il est toujours détenu, ce qui, selon le Groupe de travail, constitue une atteinte manifeste à ses droits à un procès équitable et à une procédure régulière.

56. La source allègue que, dans le cadre de la détention de M. Al Daguel, il y a eu non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, et que ce non-respect est d’une gravité telle qu’il confère à la privation de liberté de l’intéressé un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

57. De l’avis du Groupe de travail, un certain nombre des droits de M. Al Daguel ont été violés. Le Groupe de travail note en particulier que M. Al Daguel s’est vu refuser le droit de contacter son avocat et de recevoir la visite de sa famille alors qu’il était détenu au secret, en violation des principes 15 à 19 de l’Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement et des règles 43 (par. 3) et 58 de l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Assurer un accès rapide et régulier aux membres de la famille et aux avocats est une garantie essentielle et nécessaire pour la prévention de la torture et la protection contre la détention arbitraire et l’atteinte à la sécurité des personnes<sup>30</sup>. Le Groupe de travail réaffirme que refuser l’accès à un avocat constitue une violation de l’article 14 (par. 3, al. d)) du Pacte, qui garantit le droit des personnes accusées d’infractions pénales de se défendre elles-mêmes en bénéficiant d’une assistance judiciaire – un droit consacré par le principe 11 de l’Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement.

<sup>29</sup> « Déclaration conjointe sur la liberté d’expression et les fausses nouvelles (“fake news”), la désinformation et la propagande », adoptée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, le Représentant de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l’Organisation des États américains pour la liberté d’expression, le Rapporteur spécial sur la liberté d’expression et l’accès à l’information de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, par. 2 a). Le texte est disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Expression/JointDeclaration3March2017.doc>.

<sup>30</sup> Avis n° 10/2018, par. 74 ; n° 30/2018, par. 47 ; n° 35/2018, par. 39 ; n° 39/2018, par. 41 ; n° 47/2018, par. 71 ; n° 22/2019, par. 71 ; n° 36/2019, par. 56 ; n° 44/2019, par. 74-75 ; n° 45/2019, par. 76 ; n° 56/2019, par. 83 ; n° 65/2019, par. 68 ; n° 6/2020, par. 54 ; n° 11/2020, par. 54 ; n° 31/2020, par. 51 ; n° 32/2020, par. 59 ; n° 33/2020, par. 87 ; et n° 34/2020, par. 57.

58. Le droit à l'assistance d'un avocat à tout moment est inhérent aux droits à la liberté et à la sûreté de sa personne, ainsi qu'au droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 14 (par. 1 et 3, al. b) et d)) du Pacte, aux principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux principes 1, 5, 7, 8, 21 et 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau. Le Groupe de travail estime que cette violation constitue une atteinte à la capacité de M. Al Daguel de se défendre dans toute procédure judiciaire et compromet sensiblement cette capacité. Comme le Groupe de travail l'a indiqué dans le principe 9 et la directive 8 de ses Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal<sup>31</sup>, les personnes privées de liberté ont le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat de leur choix, à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et doivent être rapidement informées de ce droit dès leur arrestation ; l'accès à un conseil juridique ne doit pas non plus être restreint de manière illégale ou déraisonnable<sup>32</sup>.

59. De l'avis du Groupe de travail, la détention provisoire de M. Al Daguel sans qu'une autorité judiciaire ait examiné son cas à titre individuel depuis son arrestation en juillet 2016 constitue une atteinte manifeste à la présomption d'innocence garantie par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Il s'agit également d'une violation du droit d'être jugé sans retard excessif conformément aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

60. En outre, depuis son arrestation en 2016, M. Al Daguel n'a jamais été présenté à un juge et aucune accusation officielle n'a jamais été portée contre lui. Cela signifie qu'il a été détenu pendant plus de six ans sans aucune notification officielle de chefs d'accusation. Le Groupe de travail considère qu'il s'agit là d'un déni flagrant du droit à un procès équitable tel qu'il est consacré par l'article 14 (par. 1) du Pacte, du droit d'être informé des accusations conformément aux dispositions de l'article 14 (par. 3 a)) du Pacte et du droit d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'article 14 (art. 3 c)) du Pacte.

61. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Al Daguel un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

#### *Observations finales*

62. Étant donné qu'il a constaté que M. Al Daguel a été et continue d'être privé arbitrairement de sa liberté sans aucun fondement juridique pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, et en violation de son droit à un procès équitable, le Groupe de travail réaffirme que le devoir de se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme incombe à tous les organes, agents et fonctionnaires de l'État, ainsi qu'à toutes les autres personnes physiques et morales.

#### **Dispositif**

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Omar Al Mukhtar Ahmed Al Daguel est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

<sup>31</sup> A/HRC/30/37, annexe.

<sup>32</sup> Ibid., par. 12 à 15 et 67 à 71. Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007), par. 34.

64. Le Groupe de travail demande au Gouvernement libyen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al Daguel et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

65. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al Daguel et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de COVID-19 et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate et inconditionnelle de M. Al Daguel.

66. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que soit menée une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Al Daguel, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

67. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

68. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

69. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al Daguel a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Al Daguel a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al Daguel a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Libye a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

70. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

71. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

72. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>33</sup>.

*[Adopté le 31 mars 2022]*

---

---

<sup>33</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.